

BStGer BB.2019.82 vom 10. Juli 2019

Bundesstrafgericht, 2019-07-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_BB.2019.82

FR: TPF BB.2019.82 du 10 juillet 2019

IT: TPF BB.2019.82 del 10 luglio 2019

Regeste

Suspension de l'instruction (art. 314 en lien avec l'art. 322 al. 2 CPP).

Erwägungen

E. 1.1

La Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral est compétente pour connaître d'un recours déposé contre une ordonnance de suspension de l'instruction rendue par le MPC (art. 314 al. 5, en relation avec les art. 322 al. 2 et 393 al. 1 let. a CPP, ainsi que 37 al. 1 de la loi sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération [LOAP; RS 173.71]).

E. 1.2

En tant qu'autorité de recours, la Cour des plaintes examine avec plein pouvoir de cognition en fait et en droit les recours qui lui sont soumis (v. MOREIL-LON/DUPUIS/MAZOU, La pratique judiciaire du Tribunal pénal fédéral en 2011, in Journal des Tribunaux 2012, p. 2 ss, p. 52 n° 199 et les références citées).

E. 1.3

Le recours est recevable à condition que le recourant dispose d'un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification de la décision entreprise (art. 382 al. 1 CPP). En l'espèce, la recourante est prévenue dans la procédure SV.12.1385 et la suspension de l'instruction la touche directement de sorte qu'elle est légitimée à intenter le présent recours.

E. 1.4

Le recours, déposé le 11 avril 2019 contre un acte notifié le 1er avril 2019, l'a été dans le délai de 10 jours de l'art. 396 al. 1 CPP.

E. 1.5

Il y a donc lieu d'entrer en matière.

- 5 -

E. 2.1

Le MPC a ordonné la suspension, en se fondant sur l'art. 314 al. 1 let. b CPP, au motif que la réalisation de l'infraction préalable (corruption active) fait l'objet de la procédure pénale menée au Brésil à l'encontre de la recourante, et que cet élément est déterminant pour établir si cette dernière a commis des actes de blanchiment en Suisse. Il se justifierait dès lors de suspendre la procédure dans l'attente d'un jugement définitif des autorités brésiliennes (act. 1.1, p. 6).

E. 2.2

La recourante quant à elle estime que depuis mai 2013 et le rapport du Centre de compétence Economie et Finance du MPC, aucun acte d'instruction significatif n'a été mené. Dans tous les cas depuis mars 2015, date de l'édition complémentaire des dossiers auprès de la banque D., aucun acte d'instruction n'a eu lieu. L'accent aurait à ce moment manifestement été mis sur les procédures d'entraide judiciaire. Le MPC n'aurait ainsi mené aucune instruction digne d'être mentionnée depuis près de six ans et aurait dès lors simplement laissé l'affaire s'enliser. Il aurait de la sorte violé les art. 5 al. 1 CPP et 29 al. 1 Cst. en ne menant pas la procédure à son terme, sans retard injustifié et dans un délai raisonnable. Le principe de célérité serait ainsi violé, de sorte qu'une suspension de la procédure ne serait à ce stade pas justifiée (act. 1, p. 4-5). De plus, les conditions d'un classement de la procédure seraient remplies, dès lors que, après avoir mené tous les actes d'instruction réalisables en Suisse, il n'a pas été possible d'établir la commission d'une infraction. Une mise en accusation n'étant, selon la recourante, pas envisageable, il conviendrait de classer la procédure dès lors que les opérations pour lesquelles le MPC a retenu l'infraction de blanchiment d'argent ont eu lieu entre 2005 et 2012 et seront dès lors déjà prescrites ou le seront dans un avenir proche. Dans tous les cas, le MPC pourrait reprendre la procédure sur la base de l'art. 323 al. 1 CPP dès que la procédure au Brésil sera terminée (act. 1, p. 5-6).

E. 2.3

Aux termes de l'art. 214 CPP, le ministère public peut suspendre l'instruction, notamment (al. 1): a) lorsque l'auteur ou son lieu de séjour est inconnu ou qu'il existe des empêchements momentanés de procéder; b) lorsque l'issue de la procédure pénale dépend d'un autre procès dont il paraît indiqué d'attendre la fin; c) lorsque l'affaire fait l'objet d'une procédure de conciliation dont il paraît indiqué d'attendre la fin; d) lorsqu'une décision dépend de l'évolution future des conséquences de l'infraction. Avant de décider la suspension, le ministère public administre les preuves dont il est à craindre qu'elles disparaissent. Lorsque l'auteur ou son lieu de séjour est inconnu, il met en œuvre les recherches (al. 3).

- 6 -

E. 2.4

La procédure peut être suspendue lorsqu'il paraît indiqué d'attendre le résultat d'une autre procédure, notamment lorsque le jugement attendu est constitutif pour la procédure à suspendre. Pour ce faire, le MPC dispose d'une large marge d'appréciation. Cependant, il doit se demander si le résultat de l'autre procédure peut vraiment jouer un rôle pour la procédure suspendue et s'il simplifiera l'administration des preuves dans cette même procédure. Dans ce cas de figure, des retards dans la procédure à suspendre sont inévitables, mais une suspension ne doit pas provoquer de retard injustifié. Ainsi, en cas de doute, le principe de célérité doit primer (arrêt du Tribunal fédéral 1B_67/2011 du 13 avril 2011 consid. 4 ss; MOREILLON/PAREIN-REY-MOND, Petit Commentaire, Code de procédure pénale, 2e éd. 2016, n° 10 ad art. 314; CORNU, Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2011, n° 13 ad art. 314).

E. 2.5

Le principe de la célérité qui découle de l'art. 29 al. 1 Cst. pose des limites à la suspension d'une procédure. Ce principe, qui revêt une importance particulière en matière pénale (ATF 119 Ib 311 consid. 5 p. 323), garantit en effet aux parties le droit d'obtenir que la procédure soit achevée dans un délai raisonnable. Il est notamment violé lorsque l'autorité

ordonne la suspension d'une procédure sans motifs objectifs. Pareille mesure dépend d'une pesée des intérêts en présence et ne doit être admise qu'avec retenue, en particulier s'il convient d'attendre le prononcé d'une autre autorité compétente qui permettrait de trancher une question décisive (arrêt du Tribunal fédéral 1B_721/2011 du 7 mars 2012 consid. 3.2 et références citées).

E. 2.6

La procédure suisse a été ouverte à l'encontre de la recourante le 25 septembre 2012, pour des soupçons de blanchiment d'argent suite à une dénonciation MROS. Dans le cadre de cette instruction, le MPC a procédé aux séquestres des avoirs bancaires de la recourante, en octobre et novembre 2012. La recourante a été entendue par le MPC en décembre 2012. Ce dernier a en outre requis du Centre de compétence Economie et Finance du MPC un rapport portant sur les flux de fonds concernant les relations contrôlées par la recourante auprès de la banque D. Ce rapport a été transmis en mai 2013. Le MPC a par ailleurs adressé une demande d'entraide judiciaire aux autorités brésiliennes en janvier 2012, et les documents objets de la demande lui sont parvenus en janvier 2014. Des informations ont également été transmises par les conseils de la recourante, le 21 février 2014. Le MPC s'est ensuite rendu au Brésil, en mars 2015, et a eu une séance de coordination avec les autorités brésiliennes, lesquelles ont confirmé que la recourante faisait toujours l'objet d'une instruction pénale au Brésil dans laquelle il lui est reproché des actes de corruption active et de blanchiment d'argent, que le montant des infractions poursuivies s'élève à 45 millions de réaux, et que dites autorités n'ont pas trouvé d'argent appartenant à la recourante au

- 7 -

Brésil. Le 21 septembre 2018, l'Office fédéral de la justice a transmis au MPC une attestation des autorités brésiliennes, selon laquelle l'instruction dirigée contre la recourante pour corruption était toujours en cours. Sur le vu de ces éléments, le MPC estime qu'il a instruit tous les actes qui étaient envisageables en Suisse et que dans la mesure où la question de la réalisation de l'infraction préalable (corruption active) fait l'objet de la procédure pénale menée au Brésil, et que cet élément est déterminant pour établir si la recourante a commis des actes de blanchiment en Suisse, il se justifie de suspendre l'instruction dans l'attente d'un jugement définitif des autorités brésiliennes. Le MPC relève encore que, n'ayant transmis la documentation bancaire aux autorités brésiliennes qu'en mars 2018, la suspension de la procédure est conforme aux principes de proportionnalité et de célérité.

E. 2.7

La recourante ne saurait ainsi être suivie lorsqu'elle indique que le MPC n'a mené aucune instruction digne d'être mentionnée depuis près de six ans. Il semble au contraire que l'enquête du MPC ait, tant au niveau de la procédure nationale que par le biais de l'entraide et de la coopération avec les autorités brésiliennes, suivi son cours. La recourante minimise en outre l'importance de la procédure d'entraide dans sa réplique, estimant que les actes d'instruction effectués par le MPC doivent être analysés au regard de la procédure pénale suisse (act. 8, p. 2). Or il est évident que dans une telle procédure aux implications internationales, la coopération entre les différents Etats est essentielle afin de définir les personnes mises en cause et le rôle qu'elles ont joué. La procédure d'entraide fait ainsi partie intégrante de la procédure suisse, dans la mesure où celle-ci a permis tant aux

autorités suisses d'avancer dans le cadre de leur procédure pénale qu'aux autorités brésiliennes de recueillir des éléments de preuve dans le cadre de leur procédure. C'est par ailleurs à tort que la recourante affirme qu'une mise en accusation n'est pas envisageable dès lors que l'infraction de blanchiment d'argent sera déjà prescrite ou le sera dans un avenir proche. L'infraction de blanchiment d'argent est punie d'une peine privative de liberté de trois ans au plus, de sorte que l'action pénale se prescrit par dix ans (art. 97 al. 1 let. c en lien avec l'art. 305bis al. 1 CP). Les actes litigieux s'étant, selon le MPC, déroulés jusqu'en 2012, la prescription n'est encore pas acquise et ne le sera pas dans un avenir proche. Enfin, il convient de relever que la suspension de la procédure, lorsque l'issue de la procédure pénale dépend d'un autre procès dont il paraît indiqué d'attendre la fin, est une faculté expressément prévue par le CPP, et que le MPC dispose d'un large pouvoir d'appréciation (cf. supra, consid. 2.4) en la matière.

E. 2.8

Dans un cas similaire, la Cour de céans a eu l'occasion de se prononcer sur l'opportunité de la suspension dans l'attente d'un autre procès à l'étranger. Le MPC avait également suspendu la procédure, au motif qu'une procédure

- 8 -

pénale pour escroquerie était ouverte contre le prévenu en République tchèque. Cette dernière procédure permettrait d'établir le crime préalable à l'infraction de blanchiment d'argent dont le recourant était prévenu en Suisse, raison pour laquelle il convenait d'attendre son résultat final pour décider de la poursuite de la procédure helvétique. Cette décision a été validée par la Cour de céans, estimant que le MPC avait correctement appliqué l'art. 314 al. 1 let. b CPP (décision du Tribunal pénal fédéral BB.2015.23 du 21 septembre 2015).

E. 2.9

Il n'y a en l'espèce pas lieu de s'écarter de la jurisprudence précitée et il apparaît ainsi en effet que l'avancement de la procédure suisse, soit en ce qui concerne l'établissement du crime préalable au blanchiment, dépend de l'issue définitive de la procédure menée contre la recourante au Brésil. Le résultat de la procédure étrangère peut réellement jouer un rôle pour la procédure suisse, de sorte que la suspension repose sur des motifs objectifs et ne viole pas le principe de la célérité. C'est donc à bon droit que le MPC a fait usage de l'art. 314 al. 1 let. b CPP et suspendu la procédure. Par conséquent, le recours est rejeté.

E. 3

Selon l'art. 428 al. 1 CPP, les frais de la procédure sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé. La recourante succombe en l'espèce et s'acquittera d'un émolument qui, en application de l'art. 8 du règlement du Tribunal pénal fédéral du 31 août 2010 sur les frais, émoluments, dépens et indemnités de la procédure pénale fédérale (RFPPF; RS 173.713.162), sera fixé à CHF 2'000.--.

- 9 -